

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL N° CS 25/2022

CHARENTE-MARITIME  
Arrondissement  
de Saintes

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre à 18h, le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni en session à l'annexe du Conseil Départemental à Saintes, sous la présidence de Monsieur Pierre TUAL.

**Nombre de membres :**  
en exercice : 78  
présents : 41  
votants : 44  
pouvoirs : 3

*Date de convocation : le 1<sup>er</sup> décembre 2022*

**Objet :**  
**Décision modificative n°2**

**Étaient présents mesdames et messieurs :**

Gérard GANDAUBER, Gérard PERRIN, Jean-Luc MARCHAIS, Jean-Luc GRAVELLE, Jean-Luc FOURRÉ, Patrice SALLAFRANQUE, Christian GARRAUD, Florence CAILLAUD, Joseph DE MINIAC, Alain MARGAT, Françoise BARBAUD, Pascal GILLARD, Laurent MICHAUD, Christian HILLAIRET, Francis GRELLIER, Jacky MICHAUD, Jérôme GARDELLE, Philippe ROUET, Lionel DURAND, Brigitte BOURSQUOT, Pierre TUAL (Mandataire de Corinne PEQUIGNOT), Jean-François BON, Sylvain BARREAUD, Marie-Line CHAUVET, Philippe SOULISSE (Mandataire de Stéphanie VALERI), Nicole MAURIN, Amanda LESPINASSE, Jean-Michel GALLET, Christian BARBIER, Philippe GACHET, Monique RIVIÈRE, Bruno DRAPRON, Evelyne PARISI (Mandataire de Marie-Line CHEMINADE), Joël TERRIEN, Laurent CHANTOURY, Daniel BERNARD, Chantal GORNET, Jean-Pierre BRUNET, Bernard CHATEAUGIRON, Jacques MELLOUL, Jean GEAY.

Acte rendu exécutoire  
après publication ou  
affichage ou notification  
aux intéressés ainsi  
qu'après transmission  
au service de légalité.

**Étaient absents excusés mesdames et messieurs :**

Jean-Pierre MORDANT, Bernadette HADJ, Stéphanie VALERI (Pouvoir à Philippe SOULISSE), Francis ROTURIER, Véronique LAPREE, Martine MIRANDE, Bernard COMBEAU, Corinne PEQUIGNOT (Pouvoir à Pierre TUAL), Marie-Line CHEMINADE (Pouvoir à Evelyne PARISI), Philippe CALLAUD, Gérard BOUTON, Brigitte CHOLLET, Marie-Claude PELLETIER.

**Secrétaire de Séance : Jérôme GARDELLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5711-1, et le livre VI de sa première partie relatif aux dispositions financières et comptables ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Vu l'arrêté du 13 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Vu la délibération n° CS 16/2022 du Comité syndical en date du 30 mars 2022 relative au vote du budget 2022 ;

Le Président présente la décision modificative n°2 du Budget Principal 2022 :

Une subvention européenne d'un montant de 17 898,36 euros a été reçue en 2021. Elle est relative à l'étude de faisabilité d'un atelier de transformation collectif menée entre 2017 et 2018 (opération n° 23 - n° d'inventaire 850 - VNC au 31/12/2022 = 6 138 euros). Le tableau d'amortissement de cette étude se déroule sur une période de 5 ans à compter de 2019 jusqu'en 2023.

Le tome I de la M14 prévoit expressément que « Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné ». Cette subvention sera en conséquence reprise sur une durée de 5 ans, soit de 2022 à 2026.

FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
Administration générale				
042	777-020	Quote-part de subvention transférée au compte de résultat		3 600
023	023-020	Virement à la section d'investissement	3 600	
TOTAL			3 600	3 600

INVESTISSEMENT				
Chapitre	Article Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
040	13917-020	Subvention d'investissement transférée au CR - budget communautaire	3 600	
021	021-020	Virement de la section de fonctionnement		3 600
TOTAL			3 600	3 600

Pour précision, le code fonction des amortissements correspondants est le 020.  
 Le Budget Principal s'élève désormais à 1 034 200 € au lieu de 1 027 000 €.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- ✓ adopte la décision modificative n°2 telle que présentée ;
- ✓ autorise le Président à conduire les démarches et signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré le 07 décembre 2022.

Le Président,

**Pierre TUAL**

Le secrétaire de séance

**Jérôme GARDELLE**

**SYNDICAT MIXTE  
DU PAYS  
DE SAINTONGE ROMANE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITE SYNDICAL N° CS 26/2022**

CHARENTE-MARITIME  
Arrondissement  
de Saintes

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre à 18h, le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni en session à l'annexe du Conseil Départemental à Saintes, sous la présidence de Monsieur Pierre TUAL.

**Nombre de membres :**  
en exercice : 78  
présents : 42  
votants : 45  
pouvoirs : 3

*Date de convocation : le 1<sup>er</sup> décembre 2022*

**Objet :**  
**Délibération fixant les  
durées d'amortissement**

**Étaient présents mesdames et messieurs :**

Gérard GANDAUBER, Gérard PERRIN, Jean-Luc MARCHAIS, Jean-Luc GRAVELLE, Jean-Luc FOURRÉ, Patrice SALLAFRANQUE, Christian GARRAUD, Florence CAILLAUD, Joseph DE MINIAC, Alain MARGAT, Françoise BARBAUD, Pascal GILLARD, Laurent MICHAUD, Christian HILLAIRET, Francis GRELLIER, Jacky MICHAUD, Jérôme GARDELLE, Philippe ROUET, Lionel DURAND, Brigitte BOURSQUOT, Pierre TUAL (Mandataire de Corinne PEQUIGNOT), Jean-François BON, Sylvain BARREAUD, Marie-Line CHAUVET, Philippe SOULISSE (Mandataire de Stéphanie VALERI), Nicole MAURIN, Amanda LESPINASSE, Jean-Michel GALLET, Christian BARBIER, Philippe GACHET, Monique RIVIÈRE, Bruno DRAPRON, Evelyne PARISI (Mandataire de Marie-Line CHEMINADE), Joël TERRIEN, Laurent CHANTOURY, Daniel BERNARD, Chantal GORNET, Jean-Pierre BRUNET, Catherine HERAULT, Bernard CHATEAUGIRON, Jacques MELLOUL, Jean GEAY.

Acte rendu exécutoire  
après publication ou  
affichage ou notification  
aux intéressés ainsi  
qu'après transmission  
au service de légalité.

**Étaient absents excusés mesdames et messieurs :**

Jean-Pierre MORDANT, Bernadette HADJ, Stéphanie VALERI (Pouvoir à Philippe SOULISSE), Francis ROTURIER, Véronique LAPREE, Martine MIRANDE, Bernard COMBEAU, Corinne PEQUIGNOT (Pouvoir à Pierre TUAL), Marie-Line CHEMINADE (Pouvoir à Evelyne PARISI), Philippe CALLAUD, Gérard BOUTON, Brigitte CHOLLET, Marie-Claude PELLETIER.

**Secrétaire de Séance : Jérôme GARDELLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5711-1, R.2321-1, et le livre VI de sa première partie relatif aux dispositions financières et comptables ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu la délibération n° CS 15/2005 du 18 février 2005 relative à la durée d'amortissement des immobilisations (comptes 2184 « Mobilier », 2183 « Matériel de bureau et matériel informatique », et 2182 « Matériel de transport ») ;

Vu la délibération n° CS 66/2005 du 27 mai 2005 relative à la durée d'amortissement des immobilisations inférieures à 76,22 € se rapportant à la nomenclature spécifique ;

Vu la délibération n° CS 35/2006 du 17 mars 2006 relative à la durée d'amortissement des immobilisations (compte 2181 « Installations générales, agencements et aménagement divers) ;

Vu la délibération n° CS 12/2008 du 29 février 2008 relative à la durée d'amortissement des immobilisations (comptes 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » et 205 « Concessions et droits similaires, brevets, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » ;

Vu la délibération n° CS 26/2012 du 23 mars 2012 relative aux modalités de financement de la part versée par le Pays de Saintonge Romane au dispositif du CORDEE TPE (compte 20422 « Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations ») ;

Vu la délibération n° CS 05/2015 du 18 février 2015 portant modification de la durée d'amortissement des dépenses et recettes relatives à l'élaboration du SCoT (compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre ») ;

Vu la délibération n° CS 05/2018 du 27 mars 2018 relative à la durée d'amortissement des immobilisations (compte 208 « Autres immobilisations incorporelles) ;

Le Président rappelle que le Pays travaille à la fiabilisation de son actif immobilisé en vue de préparer le passage au référentiel M57.

Le plan d'amortissement du Pays est constitué de plusieurs délibérations successives depuis 2005.

Il convient aujourd'hui de redéfinir un plan d'amortissement à compter du 01/01/2023.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
  - . sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - . sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - . sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les subventions d'équipement reçues doivent être reprises au compte de résultat parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

**Immobilisations incorporelles**

- Concessions et droits similaires,
- Autres immobilisations incorporelles.

**Immobilisations corporelles**

- Autres installations, matériel et outillage techniques,
- Installations générales, agencements et aménagements divers,
- Matériel de transport
- Matériel informatique,
- Matériel de bureau et mobilier,
- Autres immobilisations corporelles.


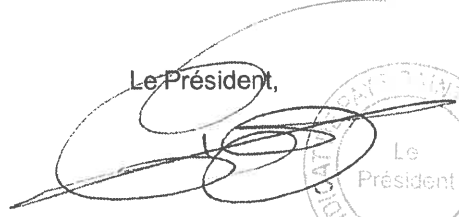
Dont les durées d'amortissement applicables jusqu'au 31 décembre 2023 sont jointes en annexe 1.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- ✓ Approuve les durées d'amortissement telles que présentées
- ✓ autorise le Président à conduire les démarches et signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré le 07 décembre 2022.

Le Président,



Pierre TUAL

Le secrétaire de séance



Jérôme GARDELLE

**Durées d'amortissement pratiquées pour les biens acquis avant le 01/01/2024**

Imputation	IMMOBILISATIONS imputation M14	IMMOBILISATIONS imputation M57	Durée d'amortissement (an)
	<b>Biens dont la valeur est inférieure à 300€ TTC</b>		1
	<b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>		
131xx	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	131xx - Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	Selon la durée d'amortissement du bien subventionné
	<b>INCORPORELLES</b>		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202 - Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études	2031 - Frais d'études	3
2031	Frais d'études	2033 - Frais d'insertion	3
204xx1	Subventions d'équipement versées-Biens mobiliers, matériel et études	204xx1 - Subventions d'équipement versées-Biens mobiliers, matériel et études	5
204xx2	Subventions d'équipement versées-Batiments et installations	204xx2 - Subventions d'équipement versées-Batiments et installations	30
2051	Concessions et droits similaires	2051 - Concessions et droits similaires	3
2088	Autres immobilisations incorporelles	2088 - Autres immobilisations incorporelles	5
	<b>CORPORELLES</b>		
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	2158 - Autres installations, matériels et outillages techniques	5
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	10
2182	Matériel de transport	21828 - Autres matériels de transport	5
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	21838 - Autre matériel informatique	3
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2185 - Matériel de téléphonie	3
2184	Mobilier	21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2188	Autres immobilisations corporelles	2188 - Autres immobilisations corporelles	5

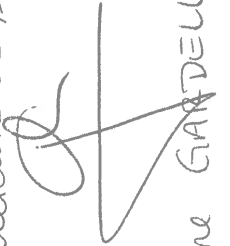
REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-017-251710562-20221207-D\_26\_2022-0

*le secrétaire de séance*



JÉRÔME GARDEULLE.



PIERRE TUAL.



**SYNDICAT MIXTE  
DU PAYS  
DE SAINTONGE ROMANE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITE SYNDICAL N° CS 27/2022**

CHARENTE-MARITIME  
Arrondissement  
de Saintes

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre à 18h, le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni en session à l'annexe du Conseil Départemental à Saintes, sous la présidence de Monsieur Pierre TUAL.

**Nombre de membres :**  
en exercice : 78  
présents : 42  
votants : 45  
pouvoirs : 3

*Date de convocation : le 1<sup>er</sup> décembre 2022*

**Objet :**  
**Modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents en mission**

**Étaient présents mesdames et messieurs :**

Gérard GANDAUBER, Gérard PERRIN, Jean-Luc MARCHAIS, Jean-Luc GRAVELLE, Jean-Luc FOURRÉ, Patrice SALLAFRANQUE, Christian GARRAUD, Florence CAILLAUD, Joseph DE MINIAC, Alain MARGAT, Françoise BARBAUD, Pascal GILLARD, Laurent MICHAUD, Christian HILLAIRET, Francis GRELLIER, Jacky MICHAUD, Jérôme GARDELLE, Philippe ROUET, Lionel DURAND, Brigitte BOURSIQUOT, Pierre TUAL (Mandataire de Corinne PEQUIGNOT), Jean-François BON, Sylvain BARREAUD, Marie-Line CHAUVET, Philippe SOULISSE (Mandataire de Stéphanie VALERI), Nicole MAURIN, Amanda LESPINASSE, Jean-Michel GALLET, Christian BARBIER, Philippe GACHET, Monique RIVIÈRE, Bruno DRAPRON, Evelyne PARISI (Mandataire de Marie-Line CHEMINADE), Joël TERRIEN, Laurent CHANTOURY, Daniel BERNARD, Chantal GORNET, Jean-Pierre BRUNET, Catherine HERAULT, Bernard CHATEAUGIRON, Jacques MELLOUL, Jean GEAY.

Acte rendu exécutoire après publication ou affichage ou notification aux intéressés ainsi qu'après transmission au service de légalité.

**Étaient absents excusés mesdames et messieurs :**

Jean-Pierre MORDANT, Bernadette HADJ, Stéphanie VALERI (Pouvoir à Philippe SOULISSE), Francis ROTURIER, Véronique LAPREE, Martine MIRANDE, Bernard COMBEAU, Corinne PEQUIGNOT (Pouvoir à Pierre TUAL), Marie-Line CHEMINADE (Pouvoir à Evelyne PARISI), Philippe CALLAUD, Gérard BOUTON, Brigitte CHOLLET, Marie-Claude PELLETIER.

**Secrétaire de Séance : Jérôme GARDELLE**

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n°41 / 2006 du 19 mai 2006 prévoyant de prendre en charge des frais de formation et des frais des déplacements liés à la participation aux concours et examens professionnels :

Le Président rappelle à l'assemblée :

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Ce texte prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

**1 – Les cas ouvrant droit au versement d'indemnités**

Cas d'ouverture	Déplacement	Indemnités		Prise en charge
		Nuitée	Repas	
Préparation à un concours	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formation de professionnalisation	Oui	Oui	Oui	Employeur
Action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formation au titre du compte personnel de formation CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formation au titre du compte personnel de formation hors CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur

**2 – Les conditions de remboursements**

Les indemnités de mission ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation (notamment le CNFPT), bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

**Rappel de la définition de la mission :** est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.



Désormais toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune, pour les frais de déplacement temporaires.

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. L'ordre de mission sera signé par le Directeur Général des Services, ou par l'autorité territoriale.

### **3 – Les tarifs**

#### **a) Les frais de déplacement**

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Toutefois, un billet SNCF de 1<sup>ère</sup> classe pourra être pris en charge lorsque ce dernier se révèle plus économique, ou seule possibilité de voyage, ou contrainte spécifique et sur autorisation préalable du signataire de l'ordre de mission.

Les déplacements effectués en transports en commun pour les trajets situés dans une même commune sont remboursés.

L'utilisation du véhicule de service est à privilégier.

Néanmoins, lorsque ce dernier n'est pas disponible, l'usage du véhicule personnel est susceptible d'être autorisé lorsque l'intérêt du service le justifie, sous réserve des conditions d'assurance prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et sur autorisation préalable du signataire de l'ordre de mission.

#### **b) Les frais d'hébergement**

L'assemblée délibérante de la collectivité fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du 3 juillet 2006. Ce plafond est aujourd'hui de :

- ✓ 70 € au taux de base,
- ✓ de 90€ pour les villes de plus de 200 000 habitants et du Grand Paris
- ✓ et de 110€ pour la commune de Paris

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Le pourcentage de réduction de 50 % sera appliqué aux indemnités de mission ou de stage lorsque l'agent est hébergé dans une structure gérée par l'administration.

#### **c) Les frais de repas**

Il sera procédé remboursement des frais réels engagés de repas, sur justificatifs, dans la limite de l'indemnité forfaitaire prévue par l'arrêté du 6 juillet 2020, soit 17,50 €.

Le pourcentage de réduction de 50 % sera appliqué aux indemnités de mission ou de stage lorsque l'agent prend ses repas dans un restaurant administratif.

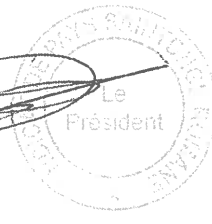
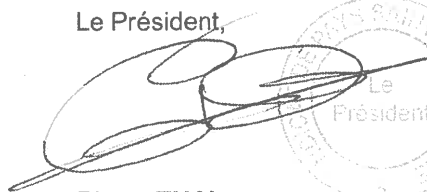
La seconde disposition de la délibération n°41 / 2006 du 19 mai 2006 est abrogée.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- ✓ Approuve les prises en charges des frais de déplacements des agents en mission telles que présentées
- ✓ autorise le Président à conduire les démarches et signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré le 07 décembre 2022.

Le Président,



**Pierre TUAL**

Le secrétaire de séance



**Jérôme GARDELLE**

**SYNDICAT MIXTE  
DU PAYS  
DE SAINTONGE ROMANE**

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-017-251710562-20221207-D\_28\_2022-D

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITE SYNDICAL N° CS 28/2022**

CHARENTE-MARITIME L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre à 18h, le Comité Syndical,  
Arrondissement dûment convoqué s'est réuni en session à l'annexe du Conseil  
de Saintes Départemental à Saintes, sous la présidence de Monsieur Pierre TUAL.

**Nombre de membres :**  
en exercice : 78  
présents : 42  
votants : 45  
pouvoirs : 3

*Date de convocation : le 1<sup>er</sup> décembre 2022*

**Étaient présents mesdames et messieurs :**

**Étaient présents mesdames et messieurs :**

Gérard GANDAUBER, Gérard PERRIN, Jean-Luc MARCHAIS, Jean-Luc GRAVELLE, Jean-Luc FOURRÉ, Patrice SALLAFRANQUE, Christian GARRAUD, Florence CAILLAUD, Joseph DE MINAC, Alain MARGAT, Françoise BARBAUD, Pascal GILLARD, Laurent MICHAUD, Christian HILLAIRET, Francis GRELLIER, Jacky MICHAUD, Jérôme GARDELLE, Philippe ROUET, Lionel DURAND, Brigitte BOURSQUOT, Pierre TUAL (Mandataire de Corinne PEQUIGNOT), Jean-François BON, Sylvain BARREAUD, Marie-Line CHAUVET, Philippe SOULISSE (Mandataire de Stéphanie VALERI), Nicole MAURIN, Amanda LESPINASSE, Jean-Michel GALLET, Christian BARBIER, Philippe GACHET, Monique RIVIÈRE, Bruno DRAPRON, Evelyne PARISI (Mandataire de Marie-Line CHEMINADE), Joël TERRIEN, Laurent CHANTOURY, Daniel BERNARD, Chantal GORNET, Jean-Pierre BRUNET, Catherine HERAULT, Bernard CHATEAUGIRON, Jacques MELLOUL, Jean GEAY.

**Objet :**  
**Adhésion à l'Agence  
Régionale de  
l'Environnement et du  
Climat (AREC)**

Acte rendu exécutoire  
après publication ou  
affichage ou notification  
aux intéressés ainsi  
qu'après transmission  
au service de légalité.

**Étaient absents excusés mesdames et messieurs :**

Jean-Pierre MORDANT, Bernadette HADJ, Stéphanie VALERI (Pouvoir à Philippe SOULISSE), Francis ROTURIER, Véronique LAPREE, Martine MIRANDE, Bernard COMBEAU, Corinne PEQUIGNOT (Pouvoir à Pierre TUAL), Marie-Line CHEMINADE (Pouvoir à Evelyne PARISI), Philippe CALLAUD, Gérard BOUTON, Brigitte CHOLLET, Marie-Claude PELLETIER.

**Secrétaire de Séance : Jérôme GARDELLE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° CS 39/2021 du 5 octobre 2021 portant délégations générales au Président ;

Monsieur le Président expose aux membres d'assemblée qu'il serait souhaitable d'adhérer dès 2022 à l'Association « Agence régionale d'Evaluation Environnement et Climat Nouvelle-Aquitaine dite l'AREC, pour obtenir les données de consommation énergétique, émissions de GES et production d'énergie renouvelable du territoire, dans le cadre de l'évaluation du SCoT du Pays.

La cotisation annuelle s'élève à 600€ pour les structures porteuses de SCoT, elle permet d'obtenir des données traitées tous les ans, ainsi que la rétrospective des données depuis 2015.

Il est proposé d'adhérer dès 2022 à l'association, et d'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- ✓ Décide d'adhérer dès 2022 à l'association « Agence régionale d'Evaluation Environnement et Climat Nouvelle-Aquitaine dite l'AREC ;
- ✓ Autorise le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires,
- ✓ Dit que les crédits sont prévus au budget.

Fait et délibéré le 07 décembre 2022.

Le Président,



**Pierre TUAL**

Le secrétaire de séance



**Jérôme GARDELLE**